

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 16 juillet 2015

Date de convocation : L'an deux mille quinze le 16 juillet, à dix-neuf heures, le Conseil de Villedieu Intercom s'est rassemblé à la salle des fêtes de Villedieu les Poêles, sur la convocation de Monsieur Charly VARIN, Président.
10 juillet 2015

Nombre de conseillers :

En exercice : 55

Présents: 41

Votants : 44

Certifié exécutoire

compte tenu de :

- l'affichage en Mairie,
à l'IBV du 04/08/15 au
04/10/15

- la notification faite

le 04/08/2015

Etaient présents:

Mesdames et Messieurs Michel ALIX, Régis BARBIER, Ludovic BLIN, Véronique BOURDIN, Marcel BOURDON, Marc BRIENS, Françoise CAHU, Christophe CHAUMONT, Loïc CHAUVET, Charlie COCHARD, Emile CONSTANT, Michel DELABROISE, Christophe DELAUNAY, Brigitte DESDEVISES, Léon DOLLEY, Emmanuel JOUBIN, Roland GUAINÉ, Francis LANGELIER, Freddy LAUBEL, Marie-Odile LAURANSON, Daniel LÉBOUVIER, Yves LECOURT, Philippe LEMAITRE, Jean-Paul LEMAZURIER, Frédéric LEMONNIER, Denis LEPAGE, Daniel LETONDEUR, Jacques LETOURNEUR, Miche LHULLIER, Christine LUCAS-DZEN, Daniel MACE, Pierre MANSON, Michel MAUDUIT, Françoise MAUDUIT, Marie-Andrée MORIN, Thierry POIRIER, Yves THEBAULT, Charly VARIN, Jean-Pierre VAVASSEUR, Daniel VESVAL, Dominique ZALINSKI.

Etaient absents excusés : Philippe BAS, Monique NEHOU, Myriam BARBE, Didier GUILBERT, Stéphane HARIVEL, Régis HEREL, Liliane JAMARD, Michel LEBEDEL, Claude LÉBOUVIER, Stéphane PRIMOIS, Pascal RENOUF,

Etait absent représenté : Gilbert FONTENAY représenté par Emmanuel JOUBIN

Procurations : Daniel BIDET donne procuration à Marcel BOURDON,
Marie-Angèle DEVILLE donne procuration à Régis BARBIER,
Martine LEMOINE donne procuration à Daniel MACE

Madame Christine LUCAS-DZEN, désigné conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

100-2015 : Tourisme – Taxe de séjour

100-2015 : Tourisme – Taxe de séjour

Rapporteur : Dominique ZALINSKI

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-21 et L2333-26 et suivants du CGCT,
- Vu, l'article L133-7 du code du tourisme,
- Vu, les statuts de Villedieu Intercom,
- Vu, la délibération de la communauté de communes du canton de Villedieu du 10 janvier 2006,
- Vu, la délibération de la communauté de communes du canton de Villedieu du 23 février 2009,
- Vu, la délibération du Conseil Général de la Manche du 13 octobre 2011,

Considérant que l'instauration de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire est essentielle au financement du développement touristique de ce dernier,

Par délibération du 10 janvier 2006, modifiée par délibération du 23 février 2009, la communauté de communes du canton de Villedieu-les-Poêles a instauré la taxe de séjour sur son territoire.

L'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié en partie le dispositif de la taxe de séjour.

Afin de tenir compte de ces évolutions et d'harmoniser l'application de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de Villedieu Intercom, il convient de délibérer à nouveau pour fixer, en conséquence, les nouvelles modalités de perception de la taxe et étendre son application aux 29 communes du territoire :

Mode de recouvrement

La taxe sera perçue au réel, c'est-à-dire pour chaque nuitée effectivement réalisée sur le territoire de l'Intercom sur la base des décomptes inscrits au registre tenu les hébergeurs.

Le produit de la taxe de séjour collecté fera l'objet d'un versement par an, obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R2333-50 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le versement du produit de la taxe devra intervenir avant le 31 décembre de l'année en cours.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R. 2333-53 du CGCT donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Président au receveur municipal.

En cas de non-paiement, les mesures d'exécution forcée sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Périodes de perception

Du 1er mars au 31 octobre.

Montant de la taxe de séjour

Le montant de la taxe de séjour dépend de la nature de l'hébergement, il est constitué d'un tarif défini par Villedieu Intercom qu'il convient de majorer de 10% correspondant à la taxe additionnelle de mise en place par le Département de la Manche par délibération du 13 octobre 2011. Ce montant est défini comme suit :

| Nature de l'hébergement | Tarif adopté par Villedieu Intercom | Taxe additionnelle | Tarif/pers/nuitée |
|---|-------------------------------------|--------------------|-------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 2€ | 10% | 2€20 |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1€20 | 10% | 1€32 |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1€ | 10% | 1€10 |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0€70 | 10% | 0€77 |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0€50 | 10% | 0€55 |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0€40 | 10% | 0€44 |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages vacances en attente de classement ou sans classement | 0€40 | 10% | 0€44 |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement | 0€40 | 10% | 0€44 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air équivalent | 0€30 | 10% | 0€33 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air équivalent, ports de plaisance. | 0€20 | 10% | 0€22 |

A défaut de classement, une correspondance sera établie pour les logements labellisés, entre le niveau de leur label et les étoiles de leur classement (une étoile correspondant à un épi, une clé, une cheminée....). Les hébergements qui ne se seraient pas fait reclasser à l'échéance de leur classement antérieurs seront imposés dans la même catégorie que celle dans laquelle ils étaient classés précédemment.

Exonérations

Seront désormais exonérés de la taxe de séjour :

- les mineurs de moins de 18 ans,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Villedieu Intercom,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux à vocation touristique dont le loyer est inférieur à un montant de 5€ par jour.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** d'établir à compter du 1^{er} janvier 2016 et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de Villedieu Intercom.
- **Décide** de collecter la taxe additionnelle Départementale fixée par délibération du conseil Départementale du 13 octobre 2011 correspondant à 10% du montant de la taxe de séjour et d'en reverser le produit au Département

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
Le Président
Charly VARIN

AR Préfecture de Saint Lô

050-200043354-20150716-100-2015-AI

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 04/08/2015

Réception par le Préfet : 04/08/2015